

**Avenant Salarial du 13 mars 2009
A l'annexe du 10 décembre 2002
Convention Collective du 18 avril 2002**

POUR

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

Et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

En application de l'article 73-2 bis de l'Annexe EHPA du 10 décembre 2002 :

- Au 1^{er} avril 2009, la valeur du point est portée à 6.73 €.

ARTICLE II

Le présent avenant s'appliquera au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension et au plus tôt au 1^{er} avril 2009.

En tout état de cause, le présent avenant s'appliquera dès le 1^{er} avril 2009 aux établissements adhérents du SYNERPA.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 13 mars 2009 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

AM

R

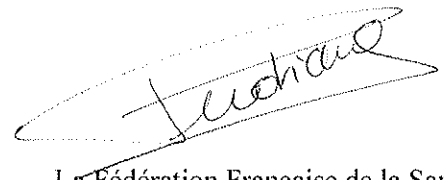
Signataires

Le Syndicat national des Etablissements et
Résidences privés pour Personnes âgées (SYNERPA)


La Fédération Santé Sociaux CFTC

La Fédération des services de Santé et
des Services de Santé Sociaux CFDT

La Fédération Française des services publics
et de santé FO


La Fédération Française de la Santé
et de la Médecine et de l'Action Sociale
CFE-CGC

La Fédération Santé Action Sociale
CGT